

**Arrêt du Tribunal du 1 février 2017 — Aalberts Industries/Union européenne**(Affaire T-725/14) <sup>(1)</sup>

**(«Responsabilité non contractuelle — Article 47 de la charte des droits fondamentaux — Délai raisonnable de jugement — Circonstances propres à l'affaire — Enjeu du litige — Complexité du litige — Comportement des parties et survenance d'incidents procéduraux — Absence de période d'inactivité injustifiée»)**

(2017/C 078/27)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: Aalberts Industries NV (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: R. Wesseling et M. Tuurenhout, avocats)

Partie défenderesse: Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement A. Placco, puis J. Inghelram et E. Beysen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Noë, P. van Nuffel et V. Bottka, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi en raison de la durée de la procédure, devant le Tribunal, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 24 mars 2011, Aalberts Industries e.a./Commission (T-385/06, EU:T:2011:114).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Aalberts Industries NV en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité qui a été soulevée par la Cour de justice de l'Union européenne et qui a donné lieu à l'ordonnance du 13 février 2015, Aalberts Industries/Union européenne (T-725/14, non publiée, EU:T:2015:107).
- 3) Aalberts Industries est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux qui ont été exposés par l'Union, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, et qui sont afférents au recours ayant donné lieu au présent arrêt.
- 4) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 431 du 1.12.2014.

**Arrêt du Tribunal du 1 février 2017 — Gómez Echevarría/EUIPO — M and M Direct (wax by Yuli's)**(Affaire T-19/15) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative wax by Yuli's — Marque de l'Union européenne verbale antérieure MADWAX et marque nationale figurative antérieure wax — Article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Étendue de l'examen opéré par la chambre de recours — Article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 — Droits de la défense — Article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux — Abus de droit — Frais de représentation devant l'EUIPO — Article 85, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»]**

(2017/C 078/28)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Yuleidy Caridad Gómez Echevarría (Benalmádena, Espagne) (représentant: E. López-Chicheri y Selma, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* M and M Direct Ltd (Londres, Royaume-Uni)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 novembre 2014 (affaire R 951/2014-1), relative à une procédure de nullité entre M and M Direct et M<sup>me</sup> Gómez Echevarría.

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Yuleidy Caridad Gómez Echevarría est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 89 du 16.3.2015.

---

### **Arrêt du Tribunal du 2 février 2017 — International Management Group/Commission**

**(Affaire T-29/15) <sup>(1)</sup>**

**(«Coopération au développement — Programme d'action annuel pour le Myanmar/Birmanie à financer par le budget général de l'Union — Décision d'exécution du budget — Modification — Recours en annulation — Acte attaquant — Recevabilité — Obligation de motivation — Principe de bonne gestion financière — Principe de bonne administration — Transparence — Voie de recours — Confiance légitime»)**

(2017/C 078/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* International Management Group (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Burgstaller, C. Farrell, solicitors, et E. Wright, barrister)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et S. Bartelt, agents)

### **Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution C(2014) 9787 final de la Commission, du 16 décembre 2014, portant modification de la décision d'exécution C(2013) 7682 final relative au programme d'action annuel 2013 en faveur du Myanmar/Birmanie à financer sur le budget général de l'Union européenne.

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *International Management Group est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 81 du 9.3.2015.